

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

UN Program of Action	Implementation of the UN POA	Global/Regional Activity in Support of the UN POA
<p>Section II, para 2 Section II, para 3</p> <p>Domestic Laws and procedures to control production, transfer of SA/LW</p> <p>Legislation to criminalize illicit SA/LW activities</p>	<p><i>Loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifiée par les lois des 29 juillet 1934, 4 mai 1936, 6 juillet 1978, 30 janvier 1991 et 5 août 1991.</i></p> <p>Article 1^{er} § 1^{er} dispose que :</p> <p>Sont seules autorisées à fabriquer, réparer ou stocker des armes à feu, des pièces de ces armes ou des munitions (...) les personnes physiques ou morales agréées par le gouverneur de province où ces personnes propose d'exercer</p> <p>Le gouverneur statue sur la demande d'agrément après avoir reçu l'avis motivé du procureur du Roi de l'arrondissement et du bourgmestre où le requérant se propose d'exercer son</p> <p>(...)</p> <p>L'agrément ne peut être refusé que pour des raisons tenant au maintien de l'ordre public. Toute décision de refus (...) doit être motivée.</p> <p>Art. 1 § 2 et 3 énumèrent un nombre de raisons qui font qu'une demande est irrecevable : condamnation du demandeur à certaines peines ou pour certains faits,</p>	

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

	<p>demandes introduites par des mineurs,....</p> <p>S'agissant des sanctions, l'art 17 de ladite Loi stipule que :</p> <p>Les contrevenants aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris pour son exécution seront punis d'un emprisonnement d'1 mois à 3 ans et d'une amende de 100 10.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>Seront punis des mêmes peines, ceux qui sciemment, auront fait des déclarations inexactes en vue d'obtenir les agréments, autorisations et permis visés par la présente loi ou les arrêtés pris pour son exécution, ainsi que ceux qui auront fait usage de ces déclarations.</p> <p>Par ailleurs, l'art 12 de la loi du 27 juin 2002 sur le courtage modifiant la Loi du 5 août 1991 prévoit que les infractions et les tentatives d'infractions sont punies d'une peine nnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 Euro à un million d'Euro ou d'une de ces peines seulement.</p>	
--	---	--

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

<p>Section II, para 4</p> <p>National coordinating agencies responsible for researching and monitoring illicit SA/LW trade</p>	<p>LE COMITE DE COORDINATION INDEPARTEMENTAL POUR LA LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLEGAL DES ARMES.</p> <p>Au cours de ses réunions, après les évènements du 11 septembre 2001, l'attention du Comité s'est concentrée sur la lutte contre le terrorisme. L'opération Arrow a notamment été au centre de ses activités. L'opération Arrow est née du souhait du groupe de travail de coopération policière de l'UE, (Police Coordinating Working Group) d'opérer sur une base plus efficace dans le cadre des trafics d'armes. Cette opération est axée sur trois objectifs principaux : le contrôle du commerce légal, le contrôle du trafic illégal et plus spécifiquement, dans ce contexte, l'inventaire des informations disponibles en la matière ainsi que la mise sur pied d'un réseau opérationnel avec points de contact.</p>	<p>En 2001, la Belgique a alloué un montant de 75.000 EUR en faveur du projet « Small Arms Survey ». Ce projet est géré par le « Graduate Institute of International Studies » à Genève qui publie chaque année une étude intéressante sur la problématique des ALPC.</p>
<p>Section II, para 6</p> <p>Identify groups associated with illicit SA/LW activities</p>		

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le de petit calibre sous tous ses aspect

les armes légères et

UN Program of Action	Implementation of the UN POA	
<p>Section II, para 7 Section III, para 12 Section II, para 8</p> <p>Marking of all SA/LW at time of manufacture;</p> <p>exchange on marking practice</p> <p>Measures to prevent manufacture, transfer of unmarked SA/LW</p>	<p>Loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifiée par les lois des 29 juillet 1934, mai 1936, 6 juillet 1978 et 5 août 1991.</p> <p>Article 28 :</p> <p>« Le Roi règle le numérotage des armes à feu et des pièces d'armes à feu soumises à l'épreuve »</p> <p>Chaque nouvelle arme fabriquée en Belgique dont le calibre est inférieur à 35 mm doit être vérifiée par le Banc d'Épreuves des armes à feu qui n'accepte à l'épreuve que les armes qui portent une marque du fabricant</p>	<p>propositions visant l'amélioration des procédures de marquage et traçage des armes légères et de petits calibres.</p>
<p>Section II, para 9</p> <p>"Record keeping" on manufacture, holding, and transfer</p>	<p>Un Registre central des Armes (RCA) a été créé par l'Arrêté Royal du 8 avril 1989. Il s'agit d'une banque de données instituée au sein du Service général d'appui policier, qui recense une série d'informations relatives aux armes à feu. Le RCA travaille au profit des autorités et des services de police. Le RCA peut être interrogé à partir du numéro de rme (pour retrouver son propriétaire), mais également sur bases d'autres critères (nom, adresse...).</p>	<p>.</p>

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

UN Program of Action	Implementation of the UN POA	Global/Regional Activity in Support of the UN POA
<p>Section II, para 11</p> <p>Export and import licensing</p>	<p><u>Le projet de Loi du 16 janvier 2003 modifiant la Loi de 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.</u></p> <p>La Chambre des Représentants a adopté le 16 janvier 2003 (Doc 2083/008) le projet de Loi modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes..... Il est à noter que ce projet de Loi a été publié au Moniteur belge (journal officiel) pour pouvoir entrer en vigueur.</p> <p>Le législateur, a voulu renforcer les critères régissant l'octroi des licences d'exportation ou de transit, en intégrant les critères du code de conduite européen en matière d'exportations d'armes. La Belgique devient ainsi le 1^{er} pays à avoir intégré dans sa législation nationale tant les critères que les dispositions opérationnelles du code de conduite</p> <p>Le projet de loi prévoit que la demande de licence d'exportation ou de transit est rejetée à l'égard d'un pays destinataire s'il s'avère, notamment ;</p> <p>-Que l'exportation ou le transit y contribuera à une violation flagrante des droits de l'homme, qu'il existe un risque</p>	

Sur la mise en œuvre

**le commerce illicite des armes légères et
moyennes et de gros calibre.**

	<p>agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale;</p> <ul style="list-style-type: none">-Que ce pays soutient ou encourage le terrorisme et la criminalité organisée internationale;-Qu'il existe un risque grave de détournement de ces armes vers l'intérieur du pays de destination ou qu'un pays a démontré qu'il ne respecte pas la clause de non-réexportation; <p>Il sera tenu compte également de la capacité technique et</p>	
--	---	--

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

	<p>économique du pays destinataire, des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et de défense, et du fait qu'il est souhaitable que les Etats répondent à ces besoins en consacrant un minimum des ressources humaines et économiques aux armements.</p>	
<p>Section II, para 12 End-user certification, legal and enforcement measures</p>	<p>Lors de l'introduction d'une demande de licence pour une exportation d'armes ou de munitions, les autorités belges compétentes en la matière exigent un certificat d'utilisateur final (end user). Le certificat de destination finale doit comporter une clause de non-réexportation selon laquelle l'acquéreur s'engage à ne pas réexporter les biens visés sans accord préalable des autorités belges. Cette indispensable condition permet d'éviter tout détournement ou réexportation vers une autre destination que celle demandée initiale.</p> <p>Par ailleurs, nos Ambassades procèdent, en plus d'une légalisation de signature (End-User), à une vérification de fond des éléments de l'opération projetée, qui ne peut être effectuée que sur place auprès des autorités locales concernées.</p>	

Sur la mise en œuvre

**le commerce illicite des armes légères et
moyennes et des munitions.**

UN Program of Action		Global/Regional Activity in Support of the UN POA
<p>Section II, para 13</p> <p>Re-export authority</p>		
<p>Section II, para 14</p> <p>Regulation of arms brokers, legal and enforcement tools.</p>	<p>à cette fin, des armes, des munitions ou du matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de la technologie y afférente, ni intervenir comme dans ces opérations, sans posséder à cet effet une licence délivrée par le Ministre de la Justice. Cette licence peut être demandée pour une durée indéterminée ou pour une opération donnée.</p> <p>Est réputé intermédiaire, quiconque, contre rémunération</p>	

Sur la mise en œuvre

**commerce illicite des armes légères et
ts.**

	<p>»</p> <p>Ces dispositions viennent se greffer à d'autres mesures visant à réglementer et contrôler la fabrication et le commerce des armes légères, notamment les activités des</p> <p>Toutefois, un lien doit être établi entre la personne morale ou physique du trafiquant et la Belgique, sous forme soit de lien national, soit de résidence.</p> <p>Cette Loi correspond à un besoin réel et s'inscrit clairement parmi les objectifs que la Belgique a toujours recherchés en la matière, c'est-à-dire de contrôler au mieux une activité sensible et de limiter les possibilités d'échapper aux règles communes en la matière, régime d'autorisation.</p> <p>Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions de</p>	
--	---	--

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

	<p>cette Loi sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 Euro à un million d'Euro ou d'une peine de ces peines seulement.</p> <p>Par ailleurs, les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions visées par ladite Loi qui sont commises en dehors du territoire, si l'inculpé est trouvé en Belgique, même si l'autorité belge n'a reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère et si le fait n'est pas punissable dans le pays où il a été commis.</p>	
--	--	--

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

<p>Section II, para 15, 32</p> <p>Enforcement of UNSC embargoes; penalties for violation.</p>	<p style="text-align: right;"><i>ve</i></p> <p><u>à l'importation, à l'exportation et au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, stipule dans son article 11</u></p> <p>Que les personnes visées à l'article 10 ne peuvent accomplir des opérations qui violeraient un embargo décrété conformément au droit international par la Belgique ou par une organisation internationale dont la Belgique est membre.</p> <p>Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions de cette Loi sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq et d'une amende de 10.000 Euro à un million d'Euro ou d'une peine de ces peines seulement.</p> <p>Par ailleurs, les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions visées par ladite Loi qui sont commises en dehors du territoire, si l'inculpé est trouvé en Belgique, même si l'autorité belge n'a reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère et si le fait n'est pas punissable dans le pays où il a été commis.</p>	
---	--	--

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

UN Program of Action	Implementation of the UN POA	Global/Regional Activity in Support of the UN POA
<p data-bbox="186 545 447 719">Section II, para 16, 19 Section III, para 14</p> <p data-bbox="186 634 447 719">Destruction of surplus, confiscated, seized, collected SA/LW</p>	<ul data-bbox="537 545 1287 1503" style="list-style-type: none">- Sur le plan national, la confiscation, la saisie et la récupération d'armes ne sont pas reprises dans les attributions des Forces armées. Dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, le détachement belge participant à ce genre de mission remet sans délai le butin éventuel aux autorités désignées par le mandat.- Les armes légères et de petit calibre retirées d'emploi ou qui ne trouvent plus leur justification sont en quasi-totalité détruites, les autres étant démilitarisées. Ces armes sont conservées, au sein d'un quartier désigné, dans un local muni d'un dispositif d'alarme. De là et selon des mesures de sécurité strictes, les armes à détruire sont acheminées vers la fonderie prévue par la législation belge en la matière. Leur surveillance et leur traçage est assuré en permanence jusqu'au terme de leur destruction. Au-delà de la destruction, un registre des armes détruites est tenu au sein des Forces armées. Les armes prévues à des fins didactiques ou au profit de musées sont démilitarisées. Leur neutralisation est réalisée au Banc d'Épreuve des armes à feu tel que prévu par l'Arrêté royal du 20 septembre 1991. Pour les armes destinées spécifiquement aux besoins didactiques du Musée Royal de l'Armée ou des Ecoles, le Centre d'excellence de ROCOURT a reçu une autorisation de neutralisation délivrée par le Ministère de la Justice. De telles armes continuent d'être inventoriées et font l'objet d'un contrôle de présence régulier.	

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

	<ul style="list-style-type: none">- Actuellement, le Département de la Défense n'envisage pas de mise en vente de ce type d'armement.- La Belgique participe à des programmes d'aide à la destruction via le versement de sommes à des fonds spéciaux créés à cet effet au sein de divers organismes internationaux (UE, OTAN, OSCE,...)	
--	---	--

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

UN Program of Action	Implementation of the UN POA	Global/Regional Activity in Support of the UN POA
<p>Section II, para 17, 29</p> <p>Management and security of national stockpiles</p>	<ul style="list-style-type: none">- Au sein de l'OTAN, des "STANAG" en rapport avec la gestion et la sécurité des stocks d'armement existent. En temps qu'Allié, la Belgique respecte ces accords qui ont été traduits dans des directives nationales de sécurité. D'autre part, celles-ci sont élaborées en conformité avec les règles émises par le législateur. Ces directives sont régulièrement réévaluées sur base des pratiques recommandées au niveau international.- La Belgique appuie les efforts menés dans ces domaines au profit d'Etats tiers par les Organismes régionaux auxquels elle participe (UE, OTAN, OSCE,...)	<p>.</p>

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

<p>Section II, para 18</p> <p>Regular review of States' stocks, identification of surplus, safe storage, disposal/destruction</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les besoins de la Défense en armes légères et de petit calibre, leur volume est déterminé sur base d'une évaluation des besoins en fonction de la situation internationale, de la structure des Forces armées, des engagements éventuels pris au sein d'alliances et des programmes d'équipement et/ou rééquipement prévus. Les surplus globaux seront déterminés sur base des existants par rapport aux - Toutes les Unités des Forces armées sont équipées sur base de tableaux organiques fixant leur nombre et leur type en fonction de l'effectif et de la position de chacun de ses membres. Ces tableaux font également l'objet d'une évaluation régulière. - Toute arme légère et de petit calibre qui est devenue superflue, surnuméraire,... est retirée d'emploi sans délai de l'unité concernée et acheminée vers l'unité logistique chargée de sa conservation dans l'attente de sa destruction. <p>Les directives de sécurité applicables en la matière font l'objet d'une réévaluation occasionnelle.</p>	
<p>UN Program of Action</p>	<p>Implementation of the UN POA</p>	<p>Global/Regional Activity in Support of the UN POA</p>
<p>Section II, para 20, 40, and 41</p> <p>CBMs, public awareness programs about illicit trade of SA/LW; encourage role of civil society</p>	<p>Sans objet</p>	

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

<p>Section II, para 21, 30, 34 ; Section III, para 16</p> <p>Support effective DD&R, including collection, storage, destruction of SA/LW; Int'l assistance for same</p>		<p>En 2002, la Belgique a soutenu le projet de l'UNIDIR « Human Security and Small Arms in West Africa- Enhancing the role of civil society ». Ce projet mis l'accent sur la sécurité humaine, la création de la paix (peace building) et le désarmement pratique tout spécialement sous l'angle de la problématique des ALPC.</p>

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

Section II, para 22 Special needs of children in armed conflict, rehabilitation, and reintegration	Sans objet	
UN Program of Action	Implementation of the UN POA	Global/Regional Activity in Support of the UN POA
Section II, para 23 Voluntary submissions on destruction, illicit trade; transparency in laws and regulations.		
Section II, para 24 (regional) Designation of regional and sub-regional POC on POA implementation		

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

<p>Section II, para 25, 26</p> <p>Encourage, where appropriate, negotiation or strengthening of regional instruments to combat illicit trade</p>		
<p>UN Program of Action</p>	<p>Implementation of the UN POA</p>	<p>Global/Regional Activity in Support of the UN POA</p>
<p>Section II, para 27,28</p> <p>Law enforcement cooperation, information sharing, implementing existing laws by region</p>	<p>Au niveau européen, dans le rapport adopté en décembre 2002 sur la mise en oeuvre du code de conduite, on constate un accroissement du nombre de consultations et de refus notifiés. Cette évolution montre une intensification du dialogue sur l'interprétation des critères, ce qui contribue à faire converger les politiques et procédures applicables dans les Etats membres. En outre, les Etats membres ont fourni des données relatives à leurs exportations région par région.</p>	
<p>Section II, para 31</p> <p>Encourage regional transparency</p>	<p>A la fin de l'année 2000, l'OSCE a approuvé le document OSCE sur les armes légères et de petit calibre. Dans ce document, les États membres s'engagent à échanger des informations sur les différents aspects de la problématique des armes légères, notamment sur la gestion des stocks, la destruction des armes excédentaires et les transferts portant sur ces types d'armes. Sur ce dernier point, les États</p>	<p>En 2001, la Belgique a accordé un montant de 37.500 Euro au GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité)</p>

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

	<p>membres étaient tenus de fournir, à partir de 2002, des informations détaillées sur les importations et les exportations d'armes légères en provenance et à destination d'autres États membres de l'OSCE. OSCE</p>	<p>pour l'organisation à Bruxelles, les 5 et 6 octobre 2001 de la Conférence annuelle des membres européens de l'International Action Network on Small Arms (IANSA). Les thèmes de cette Conférence s'articulaient sur l'évaluation du Code de conduite européen ; du contrôle démocratique des transferts d'armes (transparence, processus de décision) ; du suivi du plan d'action des Nations Unies dans une perspective européenne et des transferts d'armes et droits de l'homme.</p>
--	---	--

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

Section II, para 33 (global) Provide voluntary reports to UN DDA on progress on implementing the POA	Sans objet	
Section II, para 35 Encourage UNSC, where applicable, to include DDR for peace operations	Sans objet	
Section II, para 36 Strengthen the ability of states to identify and trace illicit SA/LW		
Section II, para 37 Cooperation with Interpol and WCO to identify and prosecute illicit traffickers	En plus de la coopération avec Interpol, une opération Arrow a été mise en place du souhait du groupe de travail de coopération policière de l'UE, (Police Coordinating Working Group) d'opérer sur une base plus efficace dans le cadre des trafics d'armes. Cette opération est axée sur trois objectifs principaux : le contrôle du commerce légal, le contrôle du trafic illégal et plus spécifiquement, dans ce contexte, l'inventaire des informations disponibles en la matière ainsi que la mise sur pied d'un réseau opérationnel avec points de contact.	

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

UN Program of Action	Implementation of the UN POA	Global/Regional Activity in Support of the UN POA
Section II, para 38 Encourage states to ratify int'l legal instruments on terror and global crime.	La Belgique a ratifié 6 et signé 5 des 12 Conventions relatives à la lutte contre le terrorisme. La Belgique a également signé la Convention sur la criminalité organisée. La procédure est en cours pour ratifier celle-ci à la fin de cette année	
Section II, para 39 Develop common understanding on illicit brokering and work to combat same.	Un projet de position commune sur le courtage (brockering) de l'Union européenne est en cours de finalisation.	
Section III, para 1-3, 6 Promote international coordination/ cooperation, technical and financial assistance in implementing POA	La Belgique est bien entendu disposée à participer et coopérer au sein des enceintes et fora où la question de la lutte contre le commerce illicite des armes légères est à l'étude.	

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

UN Program of Action	Implementation of the UN POA	Global/Regional Activity in Support of the UN POA
Section III, para 7 Information exchange among experts.		
Section III, para 8 Regional and int'l programs for training in stockpile management and security		
Section III, para 9 Support for Interpol IWETS database	Sans objet	

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

Section III, para 10, 11 Develop technologies, cooperate on tracing illicit weapons		
Section III, para 13 Mutual legal assistance in investigations of illicit trade in SA/LW		
UN Program of Action	Implementation of the UN POA	Global/Regional Activity in Support of the UN POA
Section III, para 15 Assistance to combat illicit trade related to drugs, crime and terror	La Belgique est disposée à toute collaboration permettant de lutter efficacement contre le trafic illicite des ALPC.	
Section III, para 17 Address development concern as they relate to SA/LW proliferation		

Rapport de la Belgique

Sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

Section IV, para 1 Review conference by 2006; biennial meetings on implementation of POA; UN study on tracing; further steps to combat illicit brokering		
---	--	--